

DECISION N°2022-L0183/ARCOP/ORD

sur recours de GARAGE SAWADOGO ALPHONSE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-04/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour l'entretien, la maintenance et la réparation de matériel roulant à quatre (04) roues des RTB2 Bobo-Dioulasso, Gaoua et Dédougou au profit de la Radiotélévision du Burkina.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 avril 2022 de GARAGE SAWADOGO ALPHONSE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Boureima OUEDRAOGO, représentant GARAGE SAWADOGO ALPHONSE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Soaré DIALLO, représentant la RTB ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Wahabo KOANDA, représentant AFRIMATE BF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-04/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour l'entretien, la maintenance et la réparation de matériel roulant à quatre (04) roues des RTB2 Bobo-Dioulasso, Gaoua et Dédougou au profit de la Radiotélévision du Burkina ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3338 du mardi 19 avril 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 21 avril 2022 ; que GARAGE SAWADOGO ALPHONSE a fait un recours auprès de l'autorité contractante le 20 avril 2022 ; que n'ayant pas reçu de réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 25 avril 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) a lancé la demande de prix n°2022-04/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour l'entretien, la maintenance et la réparation de matériel roulant à quatre (04) roues des RTB2 Bobo-Dioulasso, Gaoua et Dédougou au profit de la Radiotélévision du Burkina ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GARAGE SAWADOGO ALPHONSE non conforme au motif qu'il a fourni pour son Tôlier-peintre un CAP en construction métallique au lieu d'un CAP en carrosserie demandé ;

le requérant conteste la décision de la CAM et fait valoir qu'il a joint à son offre un tôlier-peintre avec une qualification CAP en construction métallique et une attestations de travail en tôlerie-peinture d'un autre garage ; que l'attributaire provisoire a joint dans son offre un CAP en carrosserie ; que ces deux diplômes sont équivalents au CAP en tôlerie ; que du reste, la formation du CAP en tôlerie et CAP en carrosserie n'existent pas dans les pays de l'espace UEMOA ; qu'il y a donc lieu de s'inquiéter sur l'authenticité du diplôme fourni par l'attributaire provisoire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens ci-dessus exposés ;

considérant que la CAM a noté qu'elle préfère laisser l'ORD vérifier les allégations du requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attributaire a proposé des CAP en carrosserie qui existent bel et bien au niveau national contrairement aux prétentions du requérant ; que le CAP en construction métallique fourni par ce dernier n'est pas conforme ; que la CAM a bien procédé en déclarant son offre non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GARAGE SAWADOGO ALPHONSE est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GARAGE SAWADOGO ALPHONSE n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-04/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour l'entretien, la maintenance et la réparation de matériel roulant à quatre (04) roues des RTB2 Bobo-Dioulasso, Gaoua et Dédougou au profit de la Radiotélévision du Burkina ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 avril 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO